

Édition 08/2024

Conditions générales d'assurance (CGA).

Européenne Assurances Voyages (ERV)
Case postale, 4002 Bâle, +41 58 275 27 27
info@erv.ch, www.erv.ch

Conditions générales d'assurance (CGA)

Par souci de clarté, l'emploi de la forme masculine fait indifféremment référence aux personnes des deux sexes.

- 1 Dispositions générales
- 2 Frais d'annulation
- 3 Aide SOS
- 4 Retards aériens
- 5 Bagages
- 6 Frais médicaux et d'hospitalisation dans le monde entier
- 7 Aide en cas d'insolvabilité d'une compagnie aérienne ou d'un prestataire
- 8 Éruptions volcaniques et événements naturels
- 9 Protection juridique de voyage
- 10 Accident d'aviation
- 11 Pack supplémentaire Study Trip
- 12 Dépannage/pack supplémentaire Road Trip
- 13 Garantie de franchise pour véhicules de location/pack supplémentaire Road Trip
- 14 Glossaire

Aperçu des prestations d'assurance

Il convient de noter que la couverture d'assurance ne comprend que les prestations et sommes d'assurance spécifiées dans l'aperçu qui suit. Les prestations/sommes d'assurance de l'assurance conclue restent toutefois déterminantes dans tous les cas. Sauf indication contraire, les sommes d'assurance maximales s'appliquent par événement.

Variante de produit	Multi Trip Easy	Multi Trip Clever	Multi Trip Comfort	Single Trip Individuel	Single Trip Upgrade	Group Trip Standard	Group Trip Key Person
Frais d'annulation	✓	✓	✓	✓		✓	✓
Aide SOS	✓	✓	✓	✓		✓	✓
Retards aériens		✓	✓	✓			
Bagages		✓	✓		✓		
Frais médicaux et d'hospitalisation dans le monde entier			✓		✓		
Aide en cas d'insolvabilité d'une compagnie aérienne ou d'un prestataire			✓		✓		
Éruptions volcaniques et événements naturels			✓		✓		
Protection juridique de voyage			✓				
Accident d'aviation			✓				

Assurance voyage annuelle (365 jours)

Il convient de noter que la couverture d'assurance ne comprend que les prestations et sommes d'assurance spécifiées dans l'aperçu qui suit. Les prestations/sommes d'assurance de l'assurance conclue restent toutefois déterminantes dans tous les cas.

Description des prestations d'assurance	Sommes d'assurance				
	Montants maximaux des prestations en CHF par événement				
	Multi Trip Easy	Multi Trip Clever Personne individuelle	Multi Trip Clever Ménage multiple (famille)	Multi Trip Comfort Personne individuelle	Multi Trip Comfort Ménage multiple (famille)
Étendue territoriale de la couverture	monde entier, sauf indication contraire				
Franchise par sinistre	pas de franchise				
Frais d'annulation Impossibilité de partir en voyage	2000	20 000	50 000	30 000	60 000
Aide SOS Événements se produisant durant le voyage: Transport jusqu'au plus proche hôpital approprié pour le traitement Transport d'urgence/rapatriement avec assistance médicale Frais de recherche et de sauvetage	illimité illimité 10 000	illimité illimité 10 000	illimité illimité 10 000 par personne	illimité illimité 30 000	illimité illimité 30 000 par personne
Rapatriement en cas de décès Frais supplémentaires occasionnés par la poursuite du voyage	illimité 1500	illimité 1500	illimité 1500 par personne	illimité 1500	illimité 1500 par personne
Avance de frais en cas d'hospitalisation à l'étranger	5000	5000	5000 par personne	5000	5000 par personne
Protection loisirs Événements survenus pendant le temps libre.	250	500	500 par personne	1000	1000 par personne
Chien et chat Incidents avec des animaux domestiques.	–	–	–	incl.	incl.
Aide SOS au domicile Organisation de l'élimination d'une situation dangereuse en cas d'absence du domicile.	incl.	incl.	incl.	incl.	incl.
Retards aériens Vol de correspondance manqué.	–	1000	1000 par personne	1000	1000 par personne
Bagages Bagages volés, dévalisés, endommagés ou retardés.	–	500 par voyage	1000 par voyage	2000 par voyage	4000 par voyage
Frais médicaux et d'hospitalisation dans le monde entier Soins ambulatoires ou hospitalisation à l'étranger.	–	–	–	1 000 000	1 000 000 par personne
Aide en cas d'insolvabilité d'une compagnie aérienne ou d'un prestataire Frais de modification de réservation en cas d'insolvabilité d'un prestataire.	–	–	–	2000	2000 par personne

Description des prestations d'assurance	Sommes d'assurance Montants maximaux des prestations en CHF par événement				
	Multi Trip Easy	Multi Trip Clever Personne individuelle	Multi Trip Clever Ménage multiple (famille)	Multi Trip Comfort Personne individuelle	Multi Trip Comfort Ménage multiple (famille)
Éruptions volcaniques et événements naturels Impossibilité d'entreprendre ou de poursuivre le voyage suite à un événement naturel.	–	–	–	2000	2000 par personne
Protection juridique de voyage Europe	–	–	–	250 000	250 000
Protection juridique de voyage Monde	–	–	–	50 000	50 000
Accident d'aviation Capital en cas d'accident ou de décès.	–	–	–	100 000	100 000 par personne
Indemnité pour repasser l'examen en cas d'échec de l'examen initial. (pour plus de détails, voir ch. 11.2 C + D)	–	–	–	1000 par voyage	1000 par voyage

Les packs supplémentaires sont valables en complément d'une couverture voyage annuelle existante et en cours de validité auprès d'ERV.

Il convient de noter que la couverture d'assurance ne comprend que les prestations et sommes d'assurance spécifiées dans l'aperçu qui suit. Les prestations/sommes d'assurance de l'assurance conclue restent toutefois déterminantes dans tous les cas.

Description de la prestation d'assurance	Sommes d'assurance Montants maximaux des prestations en CHF
Pack supplémentaire Study Trip	
Étendue territoriale de la couverture	monde entier
Personne assurée	1 personne
Durée d'assurance	1 cours, max. 274 jours
Franchise par sinistre	pas de franchise
Frais médicaux et d'hospitalisation	100 000 par personne
Indemnité pour repasser l'examen	1000, en cas de représentation à l'examen sous un délai d'un an

Pack supplémentaire Road Trip (ch. 12 + ch. 13)

Le pack supplémentaire Road Trip comprend deux modules d'assurance: le dépannage du véhicule personnel et la franchise pour les véhicules de location.

Dépannage	
Étendue territoriale de la couverture	Europe, Suisse incluse
Durée d'assurance	max. 31 jours
Franchise par sinistre	pas de franchise
Personne assurée	Personnes vivant en ménage commun
Véhicules assurés	Véhicules de tourisme, camping-cars jusqu'à 3,5t, remorques, motos (liste exhaustive) à partir du domicile
Frais de remorquage	400
Frais de gardiennage	300
Évacuation du véhicule	2000
Expédition de pièces de rechange	incl.
Voyage en train jusqu'au lieu où se trouve le véhicule, lorsque la personne va le rechercher elle-même	Frais effectifs/incl.

Garantie de franchise pour véhicules de location	
Étendue territoriale de la couverture	monde entier
Durée d'assurance	max. 31 jours, selon confirmation de réservation
Franchise par sinistre	pas de franchise
Véhicules de location assurés	Voitures de tourisme, camping-cars, campeurs, mobil-homes, autocaravanes, bus aménagés, motos, vélos électriques, péniches (liste exhaustive)
Franchise de l'assurance casco et vol	10 000
Dépannage d'un véhicule de location (subsidaire)	400

Assurance de courte durée

Assurance couvrant un seul voyage (max. 92 jours). Il convient de noter que la couverture d'assurance ne comprend que les prestations et sommes d'assurance spécifiées dans l'aperçu qui suit. Les prestations/sommes d'assurance de l'assurance conclue restent toutefois déterminantes dans tous les cas.

Description de la prestation d'assurance	Sommes d'assurance Montants maximaux des prestations en CHF par événement			
	Single Trip Individuel	Single Trip Upgrade	Group Trip Standard	Group Trip Key Person
Étendue territoriale de la couverture	monde entier, sauf indication contraire			
Franchise	pas de franchise			
Frais d'annulation Impossibilité de partir en voyage	selon le contrat d'assurance souscrit	–	30 000 par voyage	30 000 par voyage
Aide SOS Événements se produisant durant le voyage. Transport jusqu'au plus proche hôpital approprié pour le traitement Transport d'urgence/rapatriement avec assistance médicale Frais de recherche et de sauvetage Rapatriement en cas de décès Frais supplémentaires occasionnés par la poursuite du voyage	illimité illimité 10 000 illimité 1500	– – – – –	illimité illimité 10 000 par personne illimité 1500 par personne	illimité illimité 10 000 par personne illimité 1500 par personne
Chien et chat Incidents avec des animaux domestiques.	–	incl.	–	–
Avance de frais en cas d'hospitalisation à l'étranger	5000	–	5000 par personne	5000 par personne
Aide SOS au domicile Organisation de l'élimination d'une situation dangereuse en cas d'absence du domicile.	incl.	–	incl.	incl.
Retards aériens Vol de correspondance manqué.	1000	–	–	–
Bagages Bagages volés, dévalisés, endommagés ou retardés.	–	2000 par voyage	–	–
Aide en cas d'insolvabilité d'une compagnie aérienne ou d'un prestataire Frais de modification de réservation en cas d'insolvabilité d'un prestataire.	–	2000	–	–
Frais médicaux et d'hospitalisation dans le monde entier Soins ambulatoires ou hospitalisation à l'étranger	–	1 000 000	–	–
Éruptions volcaniques et événements naturels Impossibilité d'entreprendre ou de poursuivre le voyage suite à un événement naturel	–	2000	–	–

Produits optionnels

Ces produits peuvent être souscrits auprès d'ERV sans assurance de base. Il convient de noter que la couverture d'assurance ne comprend que les prestations et sommes d'assurance spécifiées dans l'aperçu qui suit. Les prestations/sommes d'assurance de l'assurance conclue restent toutefois déterminantes dans tous les cas.

Sommes d'assurance Montants maximaux des prestations en CHF			
	Frais médicaux et d'hospitalisation dans le monde entier Soins ambulatoires ou hospitalisation à l'étranger	Dépannage	Garantie de franchise pour véhicules de location
Étendue territoriale de la couverture	monde entier, hors Suisse	Europe, Suisse incluse	monde entier
Durée d'assurance	selon le contrat d'assurance souscrit	12 mois	selon confirmation de réservation
Franchise	pas de franchise	pas de franchise	pas de franchise
Personne assurée/ véhicule assuré	selon le contrat d'assurance souscrit	Personnes vivant en ménage commun Voitures de tourisme, camping-cars jusqu'à 3,5 t, remorques, motocycles (liste exhaustive) à partir du domicile	Voitures de tourisme, camping-cars, campeurs, mobil-homes, autocaravanes, bus aménagés et motocycles (liste exhaustive)
Somme d'assurance maximale	100 000 par personne	–	–
Franchise de l'assurance casco et vol	–	–	10 000
Frais de remorquage	–	400	–
Frais de gardiennage	–	300	–
Évacuation du véhicule	–	2000	–
Expédition de pièces de rechange	–	incl.	–

Centrale d'alarme

En cas d'urgence, la centrale d'alarme est à la disposition de la personne assurée 24 heures sur 24, 365 jours par an. En cas d'incident pendant le voyage, il faut impérativement contacter la centrale d'alarme: +41 848 801 803 ou +800 8001 8003.

1 Dispositions générales

1.1 Personnes assurées et preneur d'assurance

- A L'assurance couvre les personnes figurant dans la police.
- B Le preneur d'assurance est la personne physique ou morale avec laquelle ERV a conclu un contrat d'assurance. L'assurance est valable
- si le preneur d'assurance a son domicile légal en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein;
 - si le preneur d'assurance n'a pas son domicile légal en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein, dans la mesure où l'assurance dure au plus quatre mois. Dans ce cas, le preneur d'assurance doit se trouver en Suisse ou au Liechtenstein lors de la conclusion de l'assurance.
- C En cas de conclusion d'une assurance famille (assurance ménage multiple), l'assurance couvre, outre le preneur d'assurance, les personnes suivantes: une famille et un ménage multiple comprennent des personnes vivant dans un ménage commun, en couple ou en partenariat, y compris les parents, grands-parents et enfants. Leurs enfants mineurs ne vivant pas avec eux dans le même ménage, ainsi que les enfants mineurs en vacances ou en pension sont également comptabilisés parmi les membres de la famille. Deux personnes vivant en communauté avec leurs enfants, le cas échéant, sont assimilées à une famille.
- D Les groupes d'au moins 5 personnes qui réservent un voyage ensemble et réalisent au minimum l'aller et le retour ensemble peuvent contracter la variante Group Trip Standard. Les personnes assurées sont enregistrées sur une liste des participants qui est remise à ERV par écrit ou sous une autre forme écrite lors de la conclusion de l'assurance. Le montant de couverture des frais d'annulation est divisé de manière proportionnelle en fonction du nombre de participants.
- E Les groupes pour lesquels le voyage commun réservé dépend d'une personne clé peuvent souscrire la variante Group Trip Key Person. La personne clé (max. 2 personnes) et les personnes assurées sont mentionnées en tant que telles sur la police d'assurance.
- F **Pour les personnes souffrant d'une maladie chronique, la capacité à voyager doit être attestée par un certificat médical établi juste avant la réservation d'une prestation de voyage.**

1.2 Durée de validité en cas de combinaison de produits différents

Dans les cas où plusieurs produits combinés ont des durées de validité différentes, la durée de validité de chaque produit est valable séparément.

1.3 Étendue territoriale de la couverture

Sauf indication contraire, l'assurance est valable dans le monde entier.

1.4 Exclusions générales

L'assurance ne couvre pas les événements

- qui étaient déjà survenus ou étaient manifestes au moment de la conclusion de l'assurance ou de la réservation de la prestation de voyage. Les dispositions relatives à l'aggravation de maladies chroniques demeurent réservées;
- consécutifs à des maladies ou accidents qui n'ont pas été constatés par un médecin et justifiés au moyen d'un certificat médical au moment de leur survenance, ou si un tel certificat a été obtenu uniquement par consultation téléphonique;
- qui sont causés par un acte intentionnel ou une négligence grave ou une omission;
- pour lesquels un rapport est établi par une personne (expert, médecin, etc.) directement bénéficiaire ou qui est parente ou parente par alliance de la personne assurée;
- consécutifs à des faits de guerre ou au terrorisme sous réserve des dispositions relatives à l'aide SOS (voir ch. 3.2 A f);
- consécutifs à un enlèvement;
- consécutifs à une décision prise par les autorités, sous réserve des dispositions relatives à la protection juridique de voyage (ch. 9.3 et 9.4) ainsi qu'aux éruptions volcaniques et aux événements naturels (ch. 8.2 et 8.3);
- survenant lors de la participation à
 - des concours, courses, rallies ou entraînements avec des véhicules automobiles ou des bateaux;
 - des concours ou entraînements en relation avec le sport professionnel ou avec un sport extrême;
 - des trekkings ou des excursions en montagne lorsque la hauteur de bivouac est supérieure à 4000 m;
 - des expéditions;
 - des entreprises téméraires/audacieuses pour lesquelles on s'expose sciemment à un danger particulièrement grave, les classifications de la Suva étant déterminantes;
- résultant de la conduite d'un véhicule automobile ou d'un bateau sans posséder le permis de conduire en vigueur exigé par la loi ou sans être accompagné conformément aux prescriptions légales;
- qui surviennent sous l'influence de l'alcool, de drogues, de stupéfiants ou de médicaments;
- qui surviennent lors de la perpétration intentionnelle de crimes ou de délits ou de leur tentative;
- commis par la personne assurée tels que le suicide, la mutilation volontaire ou leur tentative;
- causés par des radiations ionisantes, quelles qu'elles soient, y compris, en particulier, celles consécutives à la transmutation de l'atome;
- consécutifs à une pandémie. L'exclusion de prestations ne s'applique pas lorsque la personne assurée a contracté une maladie et lorsqu'elle est en isolement/quarantaine suite à une infection (ch. 2.2 A + 3.2 A).

1.5 Prétentions envers des tiers

- A Si la personne assurée a été dédommée par un tiers responsable ou par l'assureur de ce dernier, aucune indemnité n'est due au titre du présent contrat. Si ERV est intervenue en lieu et place du responsable, la personne assurée doit lui céder ses prétentions en responsabilité civile jusqu'à concurrence des dépenses engagées par ERV.
- B En cas d'assurance multiple (assurance facultative ou obligatoire), ERV fournit ses prestations de façon subsidiaire, sauf si les conditions d'assurance de l'autre assureur contiennent également une clause de subsidiarité. Dans ce cas, les règles légales de l'assurance multiple s'appliquent.
- C Dans les cas où plusieurs assurances sont concernées auprès de compagnies concessionnaires, les frais seront remboursés dans leur totalité en une fois.
- D Les dispositions du ch. 1.5 A à C ne s'appliquent pas aux prestations en capital versées en cas de décès et d'invalidité.

1.6 Autres dispositions

- A Après la survenance d'un sinistre, les prétentions se prescrivent par 5 ans.
- B L'ayant droit dispose exclusivement, comme for, de celui de son domicile suisse ou de celui du siège d'ERV, à Bâle.
- C Les prestations versées indûment par ERV et les frais s'y rapportant doivent lui être remboursés dans les 30 jours.
- D Le contrat d'assurance est exclusivement régi par le droit suisse, en particulier par les dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA).
- E L'évaluation de la situation quant à déterminer si un voyage à destination d'un pays est raisonnablement possible ou non en raison de grèves, de troubles, d'une guerre, d'actes de terrorisme, d'épidémies, etc., est basée principalement sur les recommandations en vigueur édictées par les autorités suisses. Il s'agit des recommandations du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE), de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) et de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS).
- F La prime est due à la date mentionnée sur la facture. Si les primes ne sont pas payées aux échéances convenues, le preneur d'assurance sera sommé, par écrit et à ses frais, d'en verser le montant dans les 14 jours. La sommation rappellera les conséquences du retard dans le paiement de la prime. Si cette sommation reste sans effet, les obligations d'ERV seront suspendues pour les sinistres survenus entre la date d'expiration du délai précité et le versement intégral des primes.
- G Les changements d'adresse doivent être notifiés sans délai à ERV. Si le destinataire du contrat d'assurance ou de l'avis de prime est inconnu à l'adresse indiquée, l'obligation de prestations de l'assureur est suspendue jusqu'au paiement complet de la prime due.
- H Si un statut donnant droit à des avantages n'est plus donné, la personne assurée est tenue d'en informer sans délai ERV, faute de quoi l'assureur se réserve le droit de réduire les prestations en cas de sinistre.
- I Pour les assurances conclues après le début de la prestation de voyage, un délai de carence de 24 heures s'applique pour toutes les prestations.
- K ERV verse ses prestations en CHF. La conversion des monnaies étrangères est opérée sur la base du cours de change en vigueur à la date de paiement des frais par la personne assurée.
- L Une fois que le sinistre a été payé par ERV, le preneur d'assurance cède automatiquement et en bloc à ERV ses créances issues du contrat d'assurance.
- M Si le contrat est annulé pour une raison légale ou contractuelle avant la fin de la durée d'assurance, ERV rembourse la part de prime non absorbée, sauf si elle verse les prestations d'assurance, et le contrat d'assurance devient sans objet du fait de la disparition du risque (sinistre total ou épuisement des prestations), ou si le preneur d'assurance résilie le contrat à l'occasion d'un sinistre alors que le contrat était en vigueur depuis moins de 12 mois au moment de sa résiliation.
- N Si le preneur d'assurance transfère son domicile civil ou son lieu de résidence habituel à l'étranger, l'assurance prend fin à la date du déménagement.
- O ERV ne propose de couverture d'assurance et ne fournit de prestations en cas de sinistre ou d'autres prestations que dans la mesure où celles-ci ne constituent aucune violation ou restriction des résolutions de l'ONU et aucune violation de sanctions commerciales ou économiques de la Suisse, de l'Union européenne, du Royaume Uni et des États-Unis d'Amérique.
- P Le contrat d'assurance proprement dit reste déterminant dans tous les cas.
- ## 1.7 Obligations en cas de sinistre
- Les informations sur la procédure à suivre en cas de sinistre figurent sur www.erv.ch/procedure.
- A Adressez-vous
- en cas d'urgence, au numéro d'urgence 144 en Suisse et au numéro d'urgence local à l'étranger;
 - à la centrale d'alarme (24 heures sur 24), soit au numéro **+41 848 801 803**, soit au numéro gratuit **+800 8001 8003**. La centrale d'alarme est à votre disposition jour et nuit (y compris les dimanches et jours fériés). Elle vous conseillera sur la marche à suivre et vous apportera l'aide nécessaire;
 - en cas de sinistre, au service des sinistres d'ERV, case postale, CH-4002 Bâle, téléphone +41 58 275 27 27, sinistres@erv.ch, www.erv.ch/sinistre.
- B La personne assurée/l'ayant droit doit prendre toutes les mesures nécessaires, avant et après le sinistre, afin d'éviter ou d'atténuer les conséquences du sinistre et d'élucider ses circonstances.
- C L'assureur doit recevoir
- immédiatement les renseignements demandés;
 - les documents nécessaires et
 - les coordonnées bancaires (IBAN du compte bancaire ou postal).
- D En cas de maladie ou d'accident, il convient de consulter immédiatement un médecin, de l'informer du voyage prévu et de suivre ses prescriptions. La personne assurée/l'ayant droit doit délier les médecins qui l'ont traité-e de leur secret professionnel vis-à-vis de l'assureur.
- E **Les originaux de tous les documents et les objets endommagés doivent être conservés et mis à disposition sur demande d'ERV.**

1.8 Violation fautive des obligations en cas de sinistre

- A En cas de violation fautive des obligations lors d'un sinistre, l'assureur est autorisé à réduire son indemnité du montant dont celle-ci aurait été réduite si les obligations avaient été respectées.
- B Aucune prestation de l'assureur n'est exigible s'il en résulte un préjudice pour celui-ci en cas de
- fausses déclarations intentionnelles,
 - dissimulation de faits ou
 - non-respect des obligations requises (entre autres rapport de police, procès-verbal, confirmation et quittances).

2 Frais d'annulation

2.1 Étendue de la couverture, durée de validité

La couverture d'assurance prend effet au moment de la conclusion de l'assurance ou, pour un contrat existant déjà, lors de la réservation de la prestation de voyage et se termine au début de la prestation de voyage assurée (check-in, utilisation du moyen de transport réservé, etc.).

2.2 Événements assurés

- A ERV accorde sa couverture d'assurance lorsque la personne assurée doit renoncer à sa prestation de voyage réservée, à la suite d'un événement mentionné ci-après, s'il est survenu après la conclusion de l'assurance ou la réservation de la prestation de voyage:
- a) maladie grave et imprévisible, lésion corporelle grave, complication grave de la grossesse ou décès
- d'une personne assurée,
 - d'une personne qui participe au voyage,
 - d'une personne qui ne participe pas au voyage et qui est très proche de la personne assurée,
 - du remplaçant direct du poste de travail si, dans ce cas, la présence de la personne assurée sur le lieu de travail est indispensable,
 - d'un animal domestique (chien ou chat) d'une personne assurée, sous réserve de la souscription de la variante de produit Multi Trip Comfort ou Single Trip Upgrade. Les prestations versées pour un chien ou un chat sont limitées à CHF 5000.–. **Toutes activités commerciales en rapport avec les animaux sont exclues;**
- b) grèves sur le trajet prévu à l'étranger. Troubles de tout genre, épidémies ou événements naturels sur le lieu de destination du voyage, s'ils mettent concrètement en danger la vie et les biens de la personne assurée et/ou si un avertissement officiel aux voyageurs a été émis par les autorités suisses pour la destination du voyage;
- c) dommage grave aux biens de la personne assurée à son domicile en raison d'un incendie, d'un événement naturel, d'un vol ou d'un dégât d'eau, rendant indispensable sa présence à son domicile;
- d) non-fonctionnement ou retard dû à un accident de personnes ou à un défaut technique d'un moyen de transport public (y c. caténaires, matériel ferroviaire, composants électroniques et système de commande, liste exhaustive) ou d'un taxi à utiliser pour se rendre au lieu de départ officiel (aéroport, gare de départ, port ou lieu d'embarquement dans le car) du pays de résidence. Il en va de même des véhicules ferroviaires suivants bloqués de ce fait;
- e) défaillance (incapacité de circuler) à la suite d'un accident ou d'une panne (à l'exclusion des pannes d'essence, de diesel, de batteries et de clés) du véhicule privé à utiliser pour se rendre directement sur le lieu de départ officiel du pays de domicile (aéroport, gare de départ, port ou lieu d'embarquement dans le car);
- f) si, dans les 30 jours précédant le départ,
- la personne assurée entre de façon inattendue dans un rapport d'emploi permanent (les promotions, etc., en sont exclues) auprès d'un nouvel employeur ou que
 - le contrat de travail de la personne assurée est résilié par son employeur sans que la faute ne puisse lui être imputée.
- Dans ce cas, les prestations selon le ch. 2.3 B sont limitées par événement à CHF 10 000.– par personne individuelle ou à CHF 20 000.– par famille;
- g) vol de titres de transport, de passeport ou de carte d'identité. Les prestations selon le ch. 2.3 B sont limitées par événement à CHF 10 000.– par personne ou à CHF 20 000.– par famille;
- h) grossesse d'une personne assurée, si la date du retour se situe après la 24^e semaine de grossesse ou si un vaccin est exigé pour le lieu de destination, vaccin qui constitue un risque pour l'enfant à naître, ou si la destination du voyage est officiellement déconseillée aux femmes enceintes. Dans ce cas, les prestations sont limitées à la somme d'assurance maximale.
- B Si la personne qui provoque l'annulation du fait d'un événement assuré n'est ni parente ni parente par alliance de la personne assurée, une indemnisation n'est possible que si la personne assurée devait accomplir seule le voyage.
- C Si une personne assurée souffre d'une maladie chronique sans que celle-ci paraisse remettre en cause sa participation au voyage lors de la conclusion de l'assurance ou de la réservation de la prestation de voyage, ERV rembourse les frais assurés qui résulteraient d'une annulation de la prestation de voyage par suite d'une aggravation aiguë et imprévisible de cette maladie. Il en va de même en cas de décès de la personne assurée consécutif à la maladie chronique (sous réserve du ch. 1.1 F).
- D Si la variante Group Trip Key Person a été souscrite, ERV octroie une couverture d'assurance si les personnes assurées ne peuvent pas jouir de la prestation de voyage réservée suite à l'un des événements mentionnés au ch. 2.2 A. Les prestations assurées figurent au ch. 2.3 A-C.

2.3 Prestations assurées

- A L'événement déclencheur de l'une des prestations suivantes est déterminant pour l'évaluation du droit aux prestations. Les événements antérieurs ou ultérieurs ne sont pas pris en considération.
- B ERV rembourse les frais d'annulation survenus effectivement (taxes de sécurité et taxes d'aéroport exclues) en cas de survenance de l'événement assuré. La prestation totale est limitée au prix de la prestation de voyage ou à la somme assurée. Les frais de dossier récurrents ou disproportionnés ne sont pas assurés. Les prestations se rapportant aux frais d'annulation pour toutes les assurances en cours auprès d'ERV figurent dans le tableau récapitulatif des présentes CGA.
- C ERV rembourse les frais supplémentaires dus au voyage retardé, si le voyage ne peut pas être entrepris à la date prévue en raison de l'événement couvert. Cette prestation est limitée au prix du voyage ou au maximum à CHF 3000.– par personne. Dans les cas où des frais supplémentaires font l'objet d'une demande de prise en charge, le droit aux frais d'annulation selon ch. 2.3 B est supprimé.
- D Les prestations dans le cadre de la protection loisirs (excursions d'une journée, cours de formation continue, tickets de concerts, forfaits de ski, frais d'inscription à un événement sportif, etc.) figurent dans le tableau récapitulatif des présentes CGA.

2.4 Exclusions

- Toute prestation est exclue
- a) lorsque le prestataire (voyagiste, bailleur, organisateur, etc.) annule la prestation convenue ou aurait dû l'annuler pour des raisons objectives. Cela s'applique en particulier aux voyages à forfait;
- b) lorsque la maladie motivant l'annulation résulte d'une complication ou des suites d'une opération ou d'un traitement médical déjà prévus au moment de l'entrée en vigueur de l'assurance ou de la réservation de la prestation de voyage;
- c) si la personne assurée ne s'est pas remise, avant la date de son départ, d'une maladie, des séquelles d'un accident, d'une opération ou d'une intervention chirurgicale préexistante au moment de la réservation du voyage;
- d) • en cas d'annulation concernant les dispositions du ch. 2.2 A a) sans indication médicale et si aucun certificat médical n'a été établi lors du premier constat possible de l'incapacité de voyager;
- si une annulation concernant les dispositions du ch. 2.2 A a) a eu lieu après une consultation téléphonique uniquement;
- e) dans les cas où une annulation en raison de troubles psychiques ou psychosomatiques
- ne peut pas être constatée et attestée le jour de l'annulation par un spécialiste en psychiatrie avec un certificat médical ou
 - dont souffrent des personnes ayant un emploi fixe ne peut pas être justifiée complémentarément par une attestation d'absence de 100% émise par l'employeur pendant la durée médicalement certifiée de l'incapacité à voyager;
- f) en cas d'entretien défectueux du véhicule privé ou lorsque des défauts du véhicule existaient déjà ou étaient manifestes au moment de commencer ou de poursuivre le voyage;
- g) si l'événement est imputable à une réparation incorrecte, à une réparation effectuée par la personne assurée elle-même ou à une modification non autorisée (p. ex. tuning) du véhicule privé.

3 Aide SOS

3.1 Étendue de la couverture, durée de validité

La couverture d'assurance est valable pendant la durée stipulée dans la police d'assurance, et ce aussi longtemps et aussi souvent que la personne assurée est absente de son domicile fixe.

3.2 Événements assurés

- A ERV accorde sa couverture d'assurance lorsqu'une personne assurée doit cesser, interrompre ou prolonger la prestation de voyage qu'elle a réservée, à la suite d'un événement mentionné ci-après:
- a) maladie grave et imprévisible, lésion corporelle grave, complication grave de la grossesse ou décès
- d'une personne assurée,
 - d'une personne qui participe au voyage,
 - d'une personne qui ne participe pas au voyage et qui est très proche de la personne assurée,
 - du remplaçant direct du poste de travail si, dans ce cas, la présence de la personne assurée sur le lieu de travail est indispensable,
 - d'un animal domestique (chien ou chat) d'une personne assurée, sous réserve de la souscription de la variante de produit Multi Trip Comfort ou Single Trip Upgrade. Les prestations versées pour un chien ou un chat sont limitées à CHF 2000.–. **Toutes activités commerciales en rapport avec les animaux sont exclues;**
- b) grèves (sous réserve de la participation active) sur le trajet prévu à l'étranger. Troubles de tout genre, épidémies ou événements naturels sur le lieu de destination du voyage, s'ils mettent concrètement en danger la vie et les biens de la personne assurée, empêchant ainsi ou rendant irréalisable la poursuite du voyage ou du séjour;
- c) dommage grave aux biens de la personne assurée à son domicile en raison d'un incendie, d'un événement naturel, d'un vol ou d'un dégât d'eau, rendant indispensable sa présence à son domicile;
- d) défaillance d'un moyen de transport public (y c. caténaires, matériel ferroviaire, composants électroniques et système de commande, liste exhaustive) réservé par la personne assurée ou utilisé par celle-ci suite à un défaut technique ou à un accident de personnes, dans la mesure où le voyage commandé ne peut se poursuivre selon le programme établi. Il en va de

même des véhicules ferroviaires suivants bloqués de ce fait. Les retards et les changements d'itinéraires des moyens de transport public réservés ou utilisés ne sont pas considérés comme des défaillances;

- e) défaillance (incapacité de circuler) à la suite d'un accident ou d'une panne (à l'exclusion des pannes d'essence, de diesel, de batteries et de clés) du véhicule privé à utiliser, dans la mesure où la poursuite du voyage selon le programme prévu n'est pas garantie;
- f) faits de guerre ou actes de terrorisme, pendant 14 jours après leur première survenance, dans la mesure où ils surprennent la personne assurée pendant son séjour à l'étranger;
- g) vol de titres de transport, de passeport ou de carte d'identité. Seules les prestations stipulées au ch. 3.3 B h) sont assurées.

B Si la personne qui provoque l'arrêt, l'interruption ou la prolongation du voyage du fait d'un événement assuré n'est ni parente ni parente par alliance de la personne assurée, le droit aux prestations n'est acquis que si la personne assurée devait poursuivre seule le voyage.

C Si une personne assurée souffre d'une maladie chronique sans que celle-ci paraisse remettre en cause sa participation au voyage lors de la conclusion de l'assurance ou de la réservation, ou avant le début de la prestation de voyage, ERV rembourse les frais assurés qui résulteraient d'une interruption, d'un abandon ou d'une prolongation du voyage par suite d'une aggravation aiguë et imprévisible de cette maladie. Il en va de même en cas de décès de la personne assurée consécutif à la maladie chronique (sous réserve du ch. 1.1 F).

3.3 Prestations assurées

A L'événement qui provoque la cessation, l'interruption ou la prolongation de la prestation de voyage est déterminant pour l'évaluation du droit aux prestations. Les événements antérieurs ou ultérieurs ne sont pas pris en considération.

B En cas de survenance de l'événement assuré, ERV rembourse

- a) les frais
 - de transport jusqu'au plus proche hôpital approprié pour le traitement;
 - de transport d'urgence avec assistance médicale jusqu'à l'hôpital du lieu de domicile de la personne assurée approprié pour le traitement.

Seuls les médecins d'ERV décident de la nécessité, du mode et du moment de ces prestations;

- b) les frais de recherche et de sauvetage nécessaires, si la personne assurée est portée disparue ou doit être secourue. Les prestations maximales figurent dans le tableau récapitulatif des présentes CGA;
- c) l'organisation et les frais des formalités imposées par les autorités lorsqu'une personne assurée décède pendant le voyage. De plus, ERV prend en charge les frais d'incinération hors du pays de domicile ou les frais supplémentaires découlant de l'exécution de l'accord international sur le transfert des corps des personnes décédées (dispositions minimales, telles que cercueil ou revêtement en zinc) ainsi que le rapatriement du cercueil ou de l'urne au dernier domicile de la personne assurée;
- d) les frais du retour temporaire jusqu'à CHF 3000.– par personne (voyage aller et retour de deux personnes assurées au maximum) à leur domicile, à condition qu'un séjour d'une durée déterminée à l'avance avec un voyage de retour ait été réservé;
- e) les frais supplémentaires nécessités par un voyage de retour non prévu en première classe en train et en classe économique en avion;
- f) une avance de frais remboursable jusqu'à CHF 5000.– par personne, si une personne assurée est hospitalisée à l'étranger (remboursable dans les 30 jours suivant le retour à son domicile);
- g) les frais correspondant à la partie non utilisée de la prestation de voyage (sans les frais du voyage de retour réservé à l'origine). Cette prestation est limitée au prix de la prestation de voyage ou à la somme d'assurance des frais d'annulation définis dans la police jusqu'à CHF 10 000.– par personne ou CHF 20 000.– pour plusieurs personnes assurées par réservation. Les prestations de l'hébergement non utilisées ne sont pas remboursées si ERV prend en charge les frais d'un hébergement de remplacement;
- h) soit les frais supplémentaires nécessaires à la poursuite du voyage pendant 7 jours au maximum et jusqu'à concurrence de CHF 1500.– par personne (logement, nourriture et frais de communication avec la centrale d'alarme) soit, si le voyage se poursuit avec un véhicule de location, les frais supplémentaires jusqu'à CHF 1500.– en tout, quel que soit le nombre de personnes utilisant le véhicule de location;
- i) les frais de voyage (vol en classe économique/hôtel de classe moyenne) jusqu'à CHF 5000.– par personne pour 2 personnes du cercle des proches de la personne assurée venues se rendre à son chevet, si la durée d'hospitalisation nécessaire à l'étranger dépasse 7 jours;
- k) l'organisation du blocage des téléphones portables et des cartes de crédit et clients, à l'exclusion toutefois des frais en résultant.

C Aide SOS au domicile: la personne assurée peut solliciter les services de la centrale d'alarme (24 heures sur 24), soit au numéro +41 848 801 803, soit au numéro gratuit +800 8001 8003, afin qu'elle lui fournisse l'assistance souhaitée si, pendant son absence, elle prend soudainement conscience d'un danger ou d'une situation d'urgence à son domicile (p. ex. portes et fenêtres restées ouvertes, plaques de cuisson restées sous tension, problèmes causés par un animal domestique). Dans de tels cas, ERV prend en charge l'organisation de l'assistance, à l'exclusion toutefois des frais engendrés par l'événement lui-même.

D Les prestations dans le cadre de la protection loisirs (excursions d'une journée, cours de formation continue, tickets de concerts, forfaits de ski, frais d'inscription à un événement sportif, etc.) sont limitées en rapport avec le ch. 3.3 B g). Les prestations maximales figurent dans le tableau récapitulatif des présentes CGA.

E La décision concernant la nécessité ainsi que le mode et le moment des prestations assurées susmentionnées incombe à ERV.

3.4 Exclusions

A La personne assurée est tenue d'utiliser les prestations susmentionnées pour l'aide SOS via la centrale d'alarme et de les faire approuver préalablement par la centrale d'alarme ou ERV. **À défaut, les prestations sont limitées au maximum à CHF 400.– par personne et par événement.**

B Toute prestation est exclue

- a) lorsque le prestataire (voyagiste, bailleur, organisateur, etc.) modifie ou interrompt la prestation convenue ou aurait dû la modifier ou l'interrompre pour des raisons objectives. Cela s'applique en particulier aux voyages à forfait;
- b) en cas de cessation, d'interruption ou de prolongation du voyage conformément au ch. 3.2 A a) sans indication médicale (p. ex. en cas de soins médicaux appropriés sur place) et si aucun médecin n'a été consulté sur place;
- c) lorsque la maladie motivant la cessation, l'interruption ou la prolongation du voyage résulte d'une complication ou des suites d'une opération ou d'un traitement médical déjà prévus au moment de l'entrée en vigueur de l'assurance ou de la réservation, ou avant le début du voyage;
- d) en cas d'entretien défectueux du véhicule ou lorsque des défauts existaient déjà ou étaient manifestes au moment de commencer ou de poursuivre le voyage;
- e) si l'événement est imputable à une réparation incorrecte, à une réparation effectuée par la personne elle-même ou à une modification non autorisée (p. ex. tuning).

4 Retards aériens (correspondance manquée)

Cette couverture d'assurance n'est accordée que si la variante de produit Single Trip Individuel, Multi Trip Clever ou Multi Trip Comfort a été souscrite.

4.1 Étendue de la couverture, durée de validité

La couverture d'assurance est valable dans le monde entier, à l'exception du pays de domicile, pendant la durée stipulée dans la police d'assurance, et ce aussi longtemps et aussi souvent que la personne assurée est absente de son domicile fixe.

4.2 Événement assuré et prestation

Si une correspondance entre deux vols ne peut être effectuée en raison d'un retard d'au moins trois heures imputable exclusivement à la première compagnie aérienne, ERV assure en plus des prestations de la compagnie aérienne les frais supplémentaires (frais d'hôtel, frais de modification de réservation, frais de téléphone) aux fins de la poursuite du voyage. Cette prestation est limitée à la somme assurée, mais au maximum à CHF 1000.– par personne.

4.3 Exclusions

Toute prestation est exclue si la personne assurée est responsable du retard.

5 Bagages

Cette couverture d'assurance n'est accordée que si la variante de produit Multi Trip Clever, Multi Trip Comfort ou Single Trip Upgrade a été souscrite.

5.1 Étendue de la couverture, durée de validité, dispositions spéciales (règles de conduite à adopter durant les voyages)

A La couverture d'assurance est valable pendant la durée stipulée dans la police d'assurance, et ce aussi longtemps et aussi souvent que les objets de la personne assurée se trouvent à l'extérieur de son domicile fixe.

B Les objets de valeur, lorsqu'ils ne sont ni portés ni utilisés, doivent être

- remis en dépôt ou confiés à un vestiaire gardé ou
- déposés dans un coffre muni d'une fermeture spéciale, placé dans un local fermé à clé et non accessible à tout le monde. Les sacs de tous genres, beauty cases et attachés-cases, ainsi que les coffrets à bijoux ne sont pas considérés comme des coffres.

C Les conseils aux voyageurs fournis par le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) concernant la destination respective, en particulier sur la criminalité sur place et les mesures de précaution associées, doivent être respectés et suivis.

5.2 Choses assurées

A L'assurance couvre toutes les choses emportées par les personnes assurées (vivant sous le même toit) et destinées à leur besoin personnel durant le voyage.

B La couverture d'assurance pour les engins de sport, chaises roulantes et poussettes pour enfants est valable uniquement pendant le transport par un moyen de transport public et ce, durant la période de temps pendant laquelle ces objets sont confiés à l'entreprise de transport.

C Les moyens auxiliaires médicaux nécessaires doivent être à portée de main à tout moment, à l'exclusion des objets qui, pendant le transport via un moyen de transport public, doivent impérativement être confiés à la compagnie de transport.

5.3 Choses non assurées

A L'assurance ne couvre pas:

- a) les espèces, titres de transport, valeurs mobilières, logiciels, métaux précieux, actes officiels et documents quels qu'ils soient, pierres précieuses et perles, objets à usage professionnel, objets d'art et de collection, instruments de musique, véhicules à moteur, remorques, bateaux, planches de surf, caravanes et aéronefs, accessoires compris;
- b) les choses couvertes par une assurance particulière;
- c) les moyens auxiliaires médicaux volontairement confiés à la compagnie de transport en vue de leur acheminement.

5.4 Événements assurés

- A L'assurance couvre:
- le vol, le vol par effraction, le détournement;
 - la détérioration, la destruction ainsi que la perte définitive pendant le transport effectué par un moyen de transport public, dans la mesure où les bagages ont été confiés à la compagnie de transport pendant le trajet;
 - la livraison tardive d'au moins 6 heures par un moyen de transport public.

5.5 Prestations assurées

- A ERV indemnise:
- a) en cas de dommage total ou de perte définitive d'objets assurés, la valeur vénale. On entend par valeur vénale le prix d'acquisition initial, déduction faite de la perte de valeur d'au moins 10% par an à partir de la date d'achat, à raison d'un maximum de 50% au total;
 - b) en cas de dommage partiel, les frais de réparation, à concurrence de la valeur vénale;
 - c) pour l'ensemble des objets de valeur, leur valeur vénale, mais l'indemnité est limitée à 50% de la somme assurée;
 - d) les lunettes, lentilles de contact, prothèses et fauteuils roulants à la valeur vénale, mais l'indemnité est limitée à 20% de la somme assurée;
 - e) les frais de reconstitution en cas de vol ou de perte définitive de passeports, cartes d'identité, permis de conduire, permis de circulation et autres documents semblables, ainsi que des clés;
 - f) en cas de vol ou de perte définitive de cartes de crédit et de téléphones portables, l'organisation du blocage (à l'exception toutefois des frais en résultant);
 - g) en cas de livraison tardive des bagages par un moyen de transport public, ERV prend à sa charge les frais d'acquisition des choses absolument indispensables jusqu'à CHF 1000.– par personne et au maximum jusqu'à CHF 4000.– par voyage ou famille. Ces prestations sont exclues lors du retour au domicile.
- B La somme d'assurance limite le total de toutes les prestations pour les sinistres qui surviennent pendant la durée de l'assurance.
- C Les prestations se rapportant aux bagages pour toutes les assurances en cours auprès d'ERV sont limitées par voyage à CHF 2000.– par personne individuelle et à CHF 4000.– par famille, à condition que les assurances soient établies au nom du même preneur d'assurance.

5.6 Exclusions

Toute prestation est exclue

- a) lors de dommages causés par un acte intentionnel ou une négligence grave ou une omission;
- b) lors de dommages dus à l'usure, à l'autodétérioration, aux influences atmosphériques, à une insuffisance ou à un défaut de nature ou d'emballage des objets;
- c) pour les objets dont la garde n'est pas en rapport avec leur valeur;
- d) pour les objets dérobés dans des véhicules ou des bateaux fermés à clé, en l'absence de traces d'effraction;
- e) si le poste de police le plus proche n'est pas contacté dans les 24 heures et que l'incident n'est pas enregistré ou que des enquêtes officielles ne sont pas demandées.

6 Frais médicaux et d'hospitalisation dans le monde entier

Cette couverture d'assurance n'est accordée que si la variante de produit Multi Trip Comfort ou Single Trip Upgrade a été souscrite ou si le contrat a été souscrit individuellement.

6.1 Disposition spéciale, étendue de la couverture, durée de validité

L'assurance n'est applicable qu'aux personnes qui ont leur domicile légal ou leur lieu de séjour habituel en Suisse. L'assurance est valable dans le monde entier à l'exclusion de la Suisse pendant la durée stipulée dans la police d'assurance. La personne assurée est tenue, à la demande d'ERV et à ses propres frais, de se soumettre à tout moment à un examen médical effectué par le médecin-conseil.

6.2 Événements et prestations assurés

- A Les prestations maximales par personne figurent dans le tableau récapitulatif des présentes CGA. En cas d'accident ou de maladie, ERV prend en charge les frais engagés à l'étranger pour:
- a) les traitements médicaux nécessaires (y compris les médicaments) prescrits ou exécutés par un médecin/chiropracteur diplômé;
 - b) les traitements hospitaliers (y compris les frais de pension) ordonnés par un médecin, ainsi que les soins prodigués par le personnel infirmier diplômé pendant la durée du traitement;
 - c) la première acquisition, la location, le remplacement ou la réparation de moyens auxiliaires médicaux, tels que prothèses, lunettes, appareils acoustiques, etc., dans la mesure où ils sont nécessités par les suites d'un accident et prescrits par un médecin;
 - d) le remboursement des frais de sauvetage et de transport médicalement nécessaires, jusqu'à l'hôpital approprié le plus proche, au maximum 10% de la somme d'assurance.
- B ERV rembourse les frais selon le tarif des caisses-maladie en vigueur dans la région en cas de traitement ambulatoire ou de séjour à l'hôpital en division commune.
- C Ces prestations seront prises en compte jusqu'à un délai de 90 jours dépassant la durée d'assurance fixée, à condition que l'événement assuré (maladie ou accident) ait eu lieu pendant la période d'assurance.

- D Toutes les prestations sont fournies après les prestations versées en vertu de la LAMa/LAA et compte tenu des prestations d'autres assurances complémentaires éventuelles. La condition à remplir pour bénéficier de la couverture d'assurance est de disposer d'une assurance maladie et/ou accident valable en Suisse.

6.3 Garantie de prise en charge des frais

En cas de frais de traitement très élevés, ERV accorde des garanties de prise en charge des frais (directement à l'hôpital) dans le cadre de cette assurance et en complément des assurances sociales légales suisses (LAMa, LAA), en tenant compte des prestations de toute autre assurance complémentaire pour tous les séjours stationnaires à l'hôpital. ERV n'accorde pas de garanties de prise en charge des frais pour les soins ambulatoires (frais de médecin, de médicaments et de pharmacie).

6.4 Accidents non assurés

L'assurance ne couvre pas:

- a) les accidents en rapport avec l'accomplissement d'un service dans une armée étrangère;
- b) les accidents résultant d'une activité professionnelle artisanale;
- c) les accidents survenant lors de sauts en parachute ou du pilotage d'un aéronef ou d'un engin volant;

6.5 Maladies non assurées

L'assurance ne couvre pas:

- a) les contrôles généraux et les contrôles de routine;
- b) les symptômes et maladies existant au début de l'assurance, ni leurs séquelles ou complications;
- c) les maladies consécutives à des mesures médicales à visée prophylactique, thérapeutique ou relevant du diagnostic (p. ex. vaccins, traitements aux rayons) pour autant qu'elles ne soient pas conditionnées par une maladie assurée;
- d) les affections dentaires et les maladies de la mâchoire;
- e) les séquelles d'interventions contraceptives ou abortives;
- f) la grossesse et l'accouchement ainsi que leurs complications;
- g) les états de fatigue et d'épuisement, les troubles nerveux, psychiques et psychosomatiques.

6.6 Autres exclusions:

- a) les prestations relatives aux maladies et aux accidents (y compris les symptômes, leurs séquelles ou complications) qui étaient connus avant le début de l'assurance ou du voyage ou qui auraient – théoriquement – pu être diagnostiqués par un médecin dans le cadre d'une consultation. Une aggravation aiguë et imprévisible de l'état de santé en raison d'une affection chronique constitue une exception;
- b) les quotes-parts ou les franchises des assurances sociales suisses;
- c) les événements et prestations imputables à une épidémie ou une pandémie;
- d) la participation à des grèves, troubles et manifestations de tout genre;
- e) les prestations relatives aux traitements et soins reçus à l'étranger, si la personne assurée s'est rendue dans un pays étranger dans ce but;
- f) les traitements qui ne sont pas effectués selon des méthodes dont l'efficacité, l'adéquation et le caractère économique sont démontrés scientifiquement (art. 32 et 33 LAMa);
- g) les réductions de prestations effectuées par d'autres assureurs.

7 Aide en cas d'insolvabilité d'une compagnie aérienne ou d'un prestataire

Cette couverture d'assurance n'est accordée que si la variante de produit Multi Trip Comfort ou Single Trip Upgrade a été souscrite.

7.1 Disposition spéciale, étendue de la couverture, durée de validité

L'assurance est valable pour toutes les réservations de (énumération exhaustive): vols de ligne, navires de croisière et ferrys, voyages en train, voitures de location, guides, hôtels, appartements de vacances, taxis, installations sportives, événements sportifs et équipements sportifs (nommés ci-après «prestataires»). Elle prend effet dès le paiement intégral de la prestation de voyage et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement de celle-ci.

7.2 Événements assurés

ERV accorde sa couverture d'assurance lorsque la personne assurée ne peut pas commencer le voyage réservé ou le poursuivre à la suite de l'insolvabilité du prestataire. L'insolvabilité d'un prestataire désigne l'incapacité de paiement, le dépôt du bilan, la faillite ou la cessation de l'exploitation d'un prestataire pour des raisons financières, sans égard à la durée de cette circonstance.

7.3 Prestations assurées

- A Lorsqu'une personne assurée ne peut pas effectuer son voyage, ERV prend en charge l'organisation et les frais de changement de réservation sur un autre prestataire, jusqu'à concurrence des prestations initialement réservées et payées auprès du prestataire en faillite, à l'exception toutefois des frais de dossier et des taxes, jusqu'à la somme assurée, mais au maximum jusqu'à CHF 2000.– par personne.
- B Lorsqu'un sinistre survient durant le voyage assuré, ERV prend en charge les frais du voyage de retour ou de poursuite du voyage de la personne assurée. Pour le voyage de retour depuis un pays voisin, la personne assurée a droit à un billet de train en première classe, dans la mesure où le voyage de retour en train ne dépasse pas six heures selon les horaires officiels jusqu'à l'aéroport de domicile. En cas de voyage plus long, la personne assurée a droit à un vol retour en classe économique jusqu'à l'aéroport de domicile selon la réservation. Les prestations sont limitées à la somme assurée, mais au maximum à CHF 2000.–

par personne. Lorsque l'événement assuré qui se produit durant le voyage ne concerne pas le voyage de retour au domicile, mais un trajet de continuation/une étape intermédiaire pour se rendre à une autre destination, ERV prend en charge, sur demande de la personne assurée, les frais du seul trajet de continuation/de l'étape intermédiaire, dans la mesure où ceux-ci ne dépassent pas les frais pour un retour direct au domicile. Si la personne assurée choisit le trajet de continuation/de l'étape intermédiaire, la prestation pour le voyage de retour au domicile s'éteint. Le droit à une prestation ne peut être invoqué qu'une fois par voyage, indépendamment du fait que la personne assurée choisisse le voyage de retour direct ou le trajet de continuation.

C Lorsque plusieurs personnes assurées sont concernées par un seul et même événement, les indemnités dues par ERV sont limitées au montant maximal de CHF 1 million. Si les revendications dépassent ce montant, cette somme est répartie proportionnellement.

7.4 Exclusions

Toute prestation est exclue

- lorsque la réservation de la prestation de voyage a été effectuée après l'annonce de la première insolvabilité du prestataire;
- lorsque l'organisateur du voyage, ERV ou la centrale d'alarme n'a pas donné préalablement son accord à l'octroi des prestations susmentionnées pour la couverture contre l'insolvabilité;
- lorsque les vols ont été réservés auprès d'un organisateur tiers (arrangements forfaitaires et charters);
- en cas de faillite de l'organisateur du voyage ou de l'intermédiaire mandaté pour organiser la prestation de voyage.

8 Éruptions volcaniques et événements naturels

Cette couverture d'assurance n'est accordée que si la variante de produit Multi Trip Comfort ou Single Trip Upgrade a été souscrite.

8.1 Disposition spéciale, étendue de la couverture, durée de validité

L'assurance prend effet au moment du paiement complet de la prestation de voyage réservée. La garantie d'assurance est valable, indépendamment de la date de réservation de la prestation de voyage, pendant les 28 derniers jours avant le départ, et subsiste jusqu'à la fin de celle-ci.

8.2 Événements assurés

ERV accorde sa couverture d'assurance lorsque la personne assurée ne peut partir ou ne peut poursuivre sa prestation de voyage réservée suite à un événement naturel, s'il est survenu après la conclusion de l'assurance.

8.3 Prestations assurées

- A** Les prestations entières d'ERV sont limitées à la somme assurée, mais au maximum à CHF 2000.– par événement et par personne.
- B** Lorsqu'une personne assurée ne peut débiter son voyage, ERV prend en charge
- soit l'organisation et les frais de changement de réservation,
 - soit les frais d'annulation survenus effectivement (à l'exception dans tous les cas des frais de dossier et des taxes).
- C** Lorsqu'un sinistre survient au cours du voyage assuré, ERV prend en charge
- soit les frais supplémentaires nécessités par un voyage de retour non prévu en première classe en train et en classe économique en avion,
 - soit les frais supplémentaires nécessaires à la poursuite du voyage pendant 7 jours au maximum et jusqu'à CHF 1500.– par personne (logement, nourriture et frais de communication inclus).
- D** Lorsque plusieurs personnes assurées sont concernées par un seul et même événement, les indemnités dues par ERV sont limitées au montant maximal de CHF 1 million. Si les revendications dépassent ce montant, cette somme est répartie proportionnellement.

8.4 Exclusions

Toute prestation est exclue lorsque l'organisateur du voyage, ERV ou la centrale d'alarme n'a pas donné préalablement son accord à l'octroi des prestations susmentionnées en cas d'éruptions volcaniques et d'événements naturels.

9 Protection juridique de voyage

Cette couverture d'assurance n'est accordée que si la variante de produit Multi Trip Comfort a été souscrite.

La protection juridique au sens des dispositions suivantes est un produit élaboré en collaboration avec Coop Protection Juridique SA (CPJ). CPJ est l'organisme assureur et s'engage, dans le cadre des dispositions ci-après, à fournir les prestations assurées.

9.1 Étendue de la couverture, durée de validité

L'assurance est valable dans le monde entier à l'exclusion de la Suisse pendant la durée stipulée dans la police d'assurance.

9.2 Prestations assurées

CPJ accorde les prestations suivantes dans les cas énumérés ci-après (liste exhaustive):

- A** La prise en charge des intérêts juridiques de la personne assurée par les soins du service juridique de CPJ.

- B** Le paiement jusqu'à concurrence d'un montant de CHF 250 000.– (CHF 50 000.– hors Europe):
- des honoraires d'avocats mandatés;
 - des honoraires des experts mandatés;
 - des frais de procédure et de justice mis à la charge de la personne assurée;
 - des indemnités de procédure allouées à la partie adverse;
 - des frais en relation avec l'encaissement de l'indemnisation due à la personne assurée;
 - de cautions pénales pour éviter la détention préventive jusqu'à concurrence d'un montant de CHF 100 000.– (ou CHF 50 000.– hors Europe) par événement. Cette prestation est exclusivement fournie sous forme d'avance et doit être remboursée à CPJ.

C L'assurance ne prend pas en charge

- les amendes, les peines pécuniaires et conventionnelles;
 - les dommages-intérêts et les indemnités pour tort moral;
 - les frais incombant à un tiers responsable.
- Les dépenses pénales ou civiles allouées à la personne assurée doivent être cédées à CPJ.

9.3 Qualités des personnes assurées

La personne assurée bénéficie de la protection juridique en sa qualité de

- conducteur et propriétaire d'un véhicule et locataire d'un véhicule à moteur appartenant à un tiers. L'assurance couvre également les litiges en rapport avec les réparations du propre véhicule;
- sportif, piéton, cycliste, cyclomotoriste ou passager de n'importe quel moyen de transport;
- locataire d'un logement de vacances;
- participant à un cours dans une école étrangère;
- partie contractante à un contrat de voyage;
- victime d'actes de violence.

9.4 Cas de protection juridique couverts

- A** Dommages-intérêts
Réclamation des prétentions en dommages-intérêts extracontractuels de la personne assurée contre l'auteur ou son assurance responsabilité civile.
- B** Droit des assurances
Litiges avec une compagnie d'assurance, une caisse-maladie ou une caisse de pension en relation avec les qualités mentionnées au ch. 9.3.
- C** Procédures pénales et administratives
Représentation lors d'une procédure pénale ou administrative devant une instance pénale étrangère ainsi que vis-à-vis d'autorités administratives à la suite de violation par négligence de la législation étrangère. Lors d'une dénonciation pour un délit intentionnel, les frais sont pris en charge uniquement si la personne assurée est acquittée.
- D** Droit contractuel
Litiges découlant des contrats suivants (énumération exhaustive):
- location de véhicule à moteur, de matériel sportif et de loisirs non motorisé ou d'un logement de vacances;
 - contrat d'expédition et de transport relatif aux bagages;
 - contrat de voyage pour autant que le droit suisse soit applicable et le for juridique soit en Suisse;
 - contrats relatifs à des écoles pour autant que le droit suisse soit applicable et le for juridique soit en Suisse.

9.5 Exclusions

- La protection juridique n'est pas accordée pour
- tous les cas et qualités qui ne sont pas expressément mentionnés;
 - les cas qui se sont produits avant la conclusion de l'assurance, la date déterminante du cas de protection juridique étant la date de survenance de l'événement assuré ou, dans les autres cas, la date de la violation d'obligations légales;
 - les litiges entre personnes assurées ou avec CPJ, ses organes ou ses mandataires;
 - les cas uniquement en relation avec l'encaissement de créances et pour les cas en relation avec des créances cédées;
 - la défense contre les prétentions en dommages-intérêts émises contre la personne assurée ainsi que l'exercice d'un droit découlant de dommages purement économiques (sans rapport avec un dommage corporel ou matériel);
 - les cas en rapport avec la procédure visant à la restitution du permis de conduire;
 - les cas dont la valeur litigieuse est inférieure à CHF 300.–.

9.6 Sinistre

- A** Annonce d'un cas de protection juridique
Lors de la survenance d'un cas de protection juridique, CPJ doit être immédiatement informée. Sur demande, la personne assurée enverra une déclaration par courrier ou sous une autre forme de texte.
La personne assurée doit apporter toute l'aide possible à CPJ, lui délivrer les procurations nécessaires et tous les renseignements indispensables au traitement du cas. Elle lui remettra sans délai tous les documents et communications qu'elle reçoit, en particulier ceux émanant des autorités.
L'inobservation fautive de ces obligations autorise CPJ à réduire ses prestations si des frais supplémentaires en ont résulté. En cas de violation grave, les prestations peuvent être refusées.
- B** Traitement d'un cas de protection juridique
Après avoir entendu la personne assurée, CPJ prend les mesures nécessaires à la défense de ses intérêts.
Si l'intervention d'un avocat s'avère nécessaire, particulièrement dans les procédures pénales ou administratives ou en cas de collision d'intérêts, la personne assurée peut proposer l'avocat de son choix.

Si CPJ n'approuve pas ce choix, la personne assurée a la possibilité de proposer trois autres avocats. Ceux-ci ne doivent pas faire partie de la même étude. CPJ doit accepter l'un des trois avocats proposés. Avant de mandater l'avocat, la personne assurée doit obtenir l'approbation de CPJ ainsi qu'une garantie de prise en charge des frais.

Si la personne assurée change d'avocat sans raison valable, elle devra supporter les frais supplémentaires qui en résultent.

C Procédure en cas de divergences d'opinion

En cas de divergences d'opinion au sujet de la suite à donner, en particulier si CPJ estime qu'il n'y a pas de chance de succès, la personne assurée a la possibilité de demander la mise en œuvre d'une procédure arbitrale. L'arbitre est désigné d'entente entre les deux parties. La procédure se déroule ensuite conformément aux dispositions sur l'arbitrage dans le code de procédure civile (CPC) suisse.

Si la personne assurée engage un procès à ses propres frais, les prestations contractuelles lui seront versées si elle obtient, sur le fond du litige, un meilleur résultat que celui prévu par CPJ.

D Communications

Toutes les communications sont à adresser au siège de Coop Protection Juridique SA, Entfelderstrasse 2, Case postale 2502, CH-5001 Aarau, téléphone +41 62 836 00 00, info@cooprecht.ch, ou à un bureau.

10 Accident d'aviation

Cette couverture d'assurance n'est accordée que si la variante de produit Multi Trip Comfort a été souscrite.

Dans le cadre d'un accident d'aviation, il s'agit d'une assurance de sommes (à l'exclusion du ch. 10.3 en tant qu'assurance dommages).

10.1 Étendue territoriale de la couverture, durée de validité, disposition spéciale

La couverture d'assurance est valable pendant la durée stipulée dans la police d'assurance (le ch. 10.4 A s'applique au surplus), et ce aussi longtemps et aussi souvent que la personne assurée est absente de son domicile fixe.

10.2 Événements assurés (accident d'aviation)

A Sont assurés les accidents subis par la personne assurée en qualité de passagère lors de l'utilisation légitime d'un aéronef public concessionné. L'assurance couvre les accidents lors de l'embarquement ou du débarquement, lors du fonctionnement de l'aéronef au sol, lors d'un saut en parachute pour sauver sa vie ou à la suite d'un atterrissage de fortune.

B Ne sont pas assurés les événements en lien avec une compagnie aérienne contre laquelle il existe une interdiction d'exploitation (par exemple dans l'Union européenne).

10.3 Frais assurés (accident d'aviation)

ERV paie à la personne assurée ou qui a droit aux prestations après un accident d'aviation

A les frais médicaux pendant 5 ans au plus à compter du jour de l'accident, selon le tarif des caisses-maladie en vigueur dans la région pour le traitement ambulatoire ou un séjour à l'hôpital en division commune pour

a) les traitements médicaux nécessaires (y compris les médicaments) prescrits ou exécutés par un médecin/chiropracteur diplômé;

b) les traitements hospitaliers (y compris les frais de pension) ordonnés par un médecin, ainsi que les soins prodigués par le personnel infirmier diplômé pendant la durée du traitement;

c) la première acquisition, la location, le remplacement ou la réparation de moyens auxiliaires médicaux, tels que prothèses, lunettes, appareils acoustiques, etc., dans la mesure où ils sont nécessités par les suites d'un accident et prescrits par un médecin;

d) le remboursement des frais de sauvetage et de transport médicalement nécessaires, jusqu'à l'hôpital approprié le plus proche, au maximum 10% de la somme d'assurance.

B Les prestations pour frais de traitement sont limitées à CHF 50 000.– par personne pour toutes les assurances en cours auprès d'ERV pendant cinq ans au plus à compter de la date de l'accident.

10.4 Détournements d'avion, actes de violence à bord ou faits de guerre

A En cas d'actes de guerre ou de terrorisme, l'assurance conserve sa validité au-delà de l'expiration du contrat pendant encore un an à compter du moment du détournement, du saut en parachute ou de l'atterrissage de fortune. Les extensions de garantie ci-dessus ne sont valables que s'il peut être prouvé que la personne assurée n'a pris aucune part active aux événements concernés, soit comme auteur, soit comme instigateur.

B Détournements d'avion

L'assurance couvre les accidents survenant pendant la privation de liberté à la suite d'un détournement de l'aéronef utilisé, pendant la période de captivité, après un saut en parachute pour sauver sa propre vie ou lors d'un atterrissage de fortune ainsi que pour la suite du voyage, que ce soit un voyage direct de retour de la personne assurée à son domicile ou la poursuite du voyage jusqu'à la destination initiale.

C Actes de violence à bord

Sont assurés les accidents en rapport avec des actes de guerre ou de terrorisme

a) à bord de l'aéronef assuré, si l'accident a été causé par des personnes se trouvant aussi à bord ou par des matières dangereuses embarquées clandestinement;

b) pendant la privation de liberté après un détournement de l'aéronef utilisé, pendant la période de captivité, après un saut en parachute pour sauver sa propre vie ou lors d'un atterrissage de fortune ainsi que pour la suite du voyage, que ce soit un voyage direct de retour de la personne assurée à son domicile ou la poursuite du voyage jusqu'à la destination initiale.

D Faits de guerre

Si une guerre éclate, la couverture d'assurance s'éteint 48 heures après le début des hostilités. Si la privation de liberté, le saut en parachute ou l'atterrissage de fortune ont déjà eu lieu, la couverture d'assurance ne s'éteint qu'un an après ces événements.

10.5 Événements et prestations assurés en cas de décès ou d'invalidité (capital en cas d'accident)

A En cas de décès de la personne assurée consécutif à un accident ou intervenant dans un délai de 5 ans à compter du jour de l'accident, des suites de celui-ci, ERV paie la somme convenue (max. CHF 100 000.–), qui sera versée aux personnes désignées comme bénéficiaires dans la police d'assurance. À défaut, la somme sera versée aux héritiers légaux, à l'exception du fisc et des créanciers de la succession. Les éventuelles prestations d'invalidité déjà versées sur la base du présent contrat seront déduites de l'indemnité en cas de décès.

B En cas d'invalidité qui est médicalement constatée comme la conséquence d'un accident assuré au plus tard dans le délai de 5 ans à compter du jour de l'accident et qui est de 100%, ERV paie le capital convenu (max. CHF 100 000.–), ou un pourcentage de ce dernier en cas d'invalidité partielle (max. CHF 100 000.–).

a) Le degré d'invalidité est déterminé d'après les barèmes des indemnités pour atteinte à l'intégrité de l'ordonnance sur l'assurance-accidents (OLAA) ainsi que d'après les barèmes complémentaires de la Suva.

b) L'impotence fonctionnelle totale d'un membre ou d'un organe équivaut à sa perte complète.

c) En cas de perte ou d'impotence fonctionnelle partielle, le taux d'invalidité sera réduit en conséquence.

d) En cas de perte ou d'impotence fonctionnelle simultanée de plusieurs membres, les pourcentages seront additionnés. Le total ne pourra cependant en aucun cas dépasser 100%.

e) Pour les cas non prévus dans les barèmes de l'OAA et/ou de la Suva, le degré d'invalidité est déterminé sur la base des constatations du médecin en référence à ces barèmes, en tenant compte de la situation de la personne assurée.

f) Si des parties du corps étaient déjà mutilées ou frappées d'une impotence fonctionnelle complète ou partielle avant l'accident, le degré d'invalidité existant est déduit lors de la détermination du degré d'invalidité selon les principes susmentionnés.

10.6 Limites des prestations (capital en cas d'accident)

ERV paie:

a) en cas de décès

• d'enfants assurés qui n'avaient pas encore 16 ans révolus au moment de l'accident, au maximum CHF 10 000.–;

• de personnes assurées qui avaient 65 ans révolus lors de l'accident, la moitié de la somme d'assurance convenue;

b) pour toutes les assurances accidents (y compris les accidents d'aviation) souscrites auprès d'elle, au total par personne et au maximum

• CHF 200 000.– en cas de décès,

• CHF 200 000.– en cas d'invalidité.

Si plusieurs personnes assurées sont accidentées en raison d'un seul et même événement, les indemnités à verser par ERV sont limitées à un montant maximal de CHF 15 millions en cas de décès et d'invalidité. Si les prétentions dépassent ce montant, cette somme est répartie proportionnellement.

10.7 Exclusions

L'assurance ne couvre pas:

a) les accidents en rapport avec l'accomplissement d'un service dans une armée étrangère;

b) les accidents survenant lors de sauts en parachute ou du pilotage d'un aéronef ou d'un engin volant;

11 Pack supplémentaire Study Trip

Le pack supplémentaire Study Trip peut être souscrit uniquement en combinaison avec la variante de produit Multi Trip.

11.1 Disposition spéciale, étendue de la couverture, durée de validité

La couverture d'assurance prend effet le premier jour d'école, du cours ou d'examen et prend fin le dernier jour d'école, du cours ou d'examen, à condition que la durée d'assurance corresponde aux dates indiquées sur la police. Les événements qui se déroulent pendant le voyage aller et retour ne sont pas couverts. La durée d'assurance maximale est de 274 jours.

ERV se réserve le droit d'exiger des documents supplémentaires tels qu'un visa d'étudiant, les quittances de remboursement de l'école, etc.

11.2 Événements et prestations assurés

- A Lorsqu'un séjour/cours ne peut pas être achevé en raison de troubles psychiques dont souffre la personne assurée pour la première fois, ERV prend en charge dans de tels cas les frais pour l'organisation du secours immédiat nécessaire, lequel doit être effectué par une personne spécialisée, à l'exclusion toutefois des frais relatifs à la thérapie.
- B En cas de problèmes d'organisation ou relationnels en rapport avec l'école/le lieu du cours et lors de problèmes d'hébergement ou avec la famille hôte, l'organisation pour remédier à ce genre de difficultés est prise en charge.
- C En cas d'échec lors d'un examen final ou lors d'un test dans l'optique de l'obtention d'un certificat, la personne assurée reçoit un bon d'un montant correspondant aux frais d'examen effectifs, toutefois limité à CHF 1000.–. Cette compensation est destinée à lui permettre, après avoir pris connaissance des résultats, de repasser une deuxième fois un examen équivalent dans l'année qui suit auprès d'un institut international reconnu. Dans les cas où plusieurs degrés de formation font l'objet d'un examen, les prestations d'ERV se rapportent exclusivement au premier degré. Conditions préalables:
- tout test d'entrée ou de classification, qui rend possible l'admission à un cours/examen, doit avoir été réussi;
 - la participation régulière au cours selon le plan d'étude, avec exécution des devoirs, doit être justifiée.
- D Toute prestation est exclue lorsque la centrale d'alarme ou ERV n'a pas donné préalablement son accord à l'octroi des prestations selon le ch. 11.2 A-C.
- E En cas de maladie ou d'accident, ERV rembourse les frais encourus à l'étranger, jusqu'à concurrence de la somme assurée, mais au maximum CHF 100000.– par personne, comme suit:
- les traitements médicaux nécessaires (y compris les médicaments) prescrits ou exécutés par un médecin/chiropracteur diplômé;
 - les traitements hospitaliers (y compris les frais de pension) ordonnés par un médecin, ainsi que les soins prodigués par le personnel infirmier diplômé pendant la durée du traitement;
 - la première acquisition, la location, le remplacement ou la réparation de moyens auxiliaires médicaux, tels que prothèses, lunettes, appareils acoustiques, etc., dans la mesure où ils sont nécessités par les suites d'un accident et prescrits par un médecin;
 - le remboursement des frais de sauvetage et de transport médicalement nécessaires, jusqu'à l'hôpital approprié le plus proche, au maximum 10% de la somme d'assurance.
 - ERV rembourse les frais selon le tarif des caisses-maladie en vigueur dans la région en cas de traitement ambulatoire ou de séjour à l'hôpital en division commune.
 - Ces prestations seront prises en compte jusqu'à un délai de 90 jours dépassant la durée d'assurance fixée, à condition que l'événement assuré (maladie ou accident) ait eu lieu pendant la période d'assurance.
 - Toutes les prestations sont fournies après les prestations versées en vertu de la LAMa/LAA et compte tenu des prestations d'autres assurances complémentaires éventuelles. La condition à remplir pour bénéficier de la couverture d'assurance est de disposer d'une assurance maladie et/ou accident valable en Suisse.

11.3 Garantie de prise en charge des frais

En cas de frais de traitement très élevés, ERV accorde des garanties de prise en charge des frais (directement à l'hôpital) dans le cadre de cette assurance et en complément des assurances sociales légales suisses (LAMa, LAA), en tenant compte des prestations de toute autre assurance complémentaire pour tous les séjours stationnaires à l'hôpital. ERV n'accorde pas de garanties de prise en charge des frais pour les soins ambulatoires (frais de médecin, de médicaments et de pharmacie).

11.4 Accidents non assurés

L'assurance ne couvre pas:

- les accidents en rapport avec l'accomplissement d'un service dans une armée étrangère;
- les accidents résultant d'une activité professionnelle artisanale;
- les accidents survenant lors de sauts en parachute ou du pilotage d'un aéronef ou d'un engin volant.

11.5 Maladies non assurées

L'assurance ne couvre pas:

- les contrôles généraux et les contrôles de routine;
- les symptômes et maladies existant au début de l'assurance, ni leurs séquelles ou complications;
- les maladies consécutives à des mesures médicales à visée prophylactique, thérapeutique ou relevant du diagnostic (p. ex. vaccins, traitements aux rayons) pour autant qu'elles ne soient pas conditionnées par une maladie assurée;
- les affections dentaires et les maladies de la mâchoire;
- les séquelles d'interventions contraceptives ou abortives;
- la grossesse et l'accouchement ainsi que leurs complications;
- les états de fatigue et d'épuisement, les troubles nerveux, psychiques et psychosomatiques.

11.6 Autres exclusions:

- les prestations relatives aux maladies et aux accidents (y compris les symptômes, leurs séquelles ou complications) qui étaient connus avant le début de l'assurance ou du voyage ou qui auraient – théoriquement – pu être diagnostiqués par un médecin dans le cadre d'une consultation. Une aggravation aiguë et imprévisible de l'état de santé en raison d'une affection chronique constitue une exception;
- les quotes-parts ou les franchises des assurances sociales suisses;
- les événements et prestations imputables à une épidémie ou une pandémie;

- la participation à des grèves, troubles et manifestations de tout genre;
- les prestations relatives aux traitements et soins reçus à l'étranger, si la personne assurée s'est rendue dans un pays étranger dans ce but;
- les traitements qui ne sont pas effectués selon des méthodes dont l'efficacité, l'adéquation et le caractère économique sont démontrés scientifiquement (art. 32 et 33 LAMa);
- les réductions de prestations effectuées par d'autres assureurs.

12 Dépannage

La couverture dépannage peut être souscrite via le pack supplémentaire Road Trip ou faire l'objet d'une assurance individuelle.

12.1. Étendue territoriale de la couverture, durée de validité

L'assurance est valable en Europe, Suisse incluse, pendant la durée stipulée dans la police d'assurance. La durée de validité exacte figure dans le tableau récapitulatif des présentes CGA.

12.2. Personnes et véhicules assurés

L'assurance porte sur la voiture de tourisme ou le camping-car, d'un poids total maximal de 3500 kg, utilisé par les personnes faisant ménage commun avec la personne assurée, ainsi que sur les motocyclettes. L'assurance couvre également les remorques admises à circuler avec le véhicule tracteur conformément à la loi.

12.3 Événements et prestations assurés

- A En cas d'accident de la circulation, de panne ou de vol du véhicule à moteur utilisé par la personne assurée au départ de son domicile et survenant en Europe, ERV prend en charge les frais suivants:
- les frais de remorquage et de réparation jusqu'à CHF 400.– (y compris les pièces détachées amenées sur place par le dépanneur et nécessaires à la remise en état de marche du véhicule, à l'exclusion de tous autres frais de matériel). Les frais pour les travaux exécutés au garage de même que pour les pièces détachées ne sont pas pris en charge;
 - les frais de gardiennage jusqu'à concurrence de CHF 300.–;
 - les frais de récupération du véhicule jusqu'à concurrence de CHF 2000.–;
 - les frais d'expédition des pièces de rechange qu'il n'est pas possible de se procurer sur place;
 - les frais d'expertise jusqu'à concurrence de CHF 200.– lorsque les frais de réparation semblent trop élevés;
 - les frais selon le ch. 3.3 B h) pour la poursuite du voyage ou les frais de retour au lieu de domicile (y compris la location d'un véhicule de remplacement de même catégorie), si pour des motifs impératifs – qui doivent être prouvés – il n'est pas possible d'attendre que le véhicule soit réparé;
 - les frais de rapatriement du véhicule organisé par ERV, lorsque:
 - ce véhicule ne peut pas être réparé dans les 48 heures,
 - le véhicule volé n'est retrouvé que plus de 48 heures après le vol,
 - en raison de l'événement assuré, la personne assurée est contrainte de voyager avec un autre moyen de transport et de laisser son véhicule sur place, ou si elle tombe malade, est blessée ou décède et qu'aucune des personnes l'accompagnant ne possède un permis de conduire valable. Ces frais sont pris en charge jusqu'à concurrence de la valeur vénale du véhicule à récupérer;
 - les frais de voyage en train jusqu'au lieu où se trouve le véhicule, lorsque la personne assurée va le rechercher elle-même;
 - les frais de dédouanement du véhicule, lorsque celui-ci, à la suite d'un dommage total ou d'un vol, ne peut plus être ramené dans le pays de domicile de la personne assurée.
- B En outre, en cas de réparations d'un coût élevé à l'étranger, ERV accorde à la personne assurée une avance de frais de CHF 2000.– au maximum, remboursable dans les 30 jours suivant le retour à son lieu de domicile.

12.4 Exclusions

Toute prestation est exclue

- lorsque la centrale d'alarme ou ERV n'a pas donné préalablement son accord à l'octroi des prestations de dépannage susmentionnées;
- en cas d'entretien défectueux du véhicule ou lorsque des défauts existaient déjà ou étaient reconnaissables au moment de commencer le voyage;
- pour les véhicules circulant avec une plaque professionnelle (U);
- si une personne assurée a conduit le véhicule sans l'accord de son propriétaire;
- lorsque le véhicule assuré a été utilisé pour le transport de personnes ou l'autopartage dans le cadre d'une activité professionnelle, ou s'il a fait l'objet d'une location dans le cadre d'une activité professionnelle;
- pour les dommages qui surviennent sur des routes non officielles ou sur des pistes de course.

13 Garantie de franchise pour véhicules de location

La Garantie de franchise pour les véhicules de location peut être souscrite via le pack supplémentaire Road Trip ou faire l'objet d'une assurance individuelle.

13.1 Étendue de la couverture, durée de validité

Il s'agit d'une assurance d'exclusion de la franchise pour les véhicules de location, qui couvre le véhicule loué par le preneur d'assurance. La couverture d'assurance et la durée d'assurance figurent dans le tableau récapitulatif des présentes CGA. L'assurance est valable dans le monde entier.

13.2 Véhicules assurés

Sont assurés les véhicules loués ou conduits par la personne assurée, et autorisés à circuler par la législation. Les véhicules assurés figurent dans le tableau récapitulatif des présentes CGA.

13.3 Événements assurés

Sont considérés comme événements assurés les dommages causés au véhicule de location (inventaire exclu) couverts par une assurance casco ou vol existante.

13.4 Prestations assurées

- A À la survenance de l'événement assuré, ERV prend en charge les coûts de réparation occasionnés, au maximum jusqu'à concurrence de la franchise facturée par l'assurance véhicules à moteur. Les frais consécutifs éventuels, par exemple perte de bonus, augmentation de la prime ou perte de loyer, sont exclus.
- B Le montant de la prestation d'assurance varie suivant la franchise respective. Il est cependant limité à un montant maximal de CHF 10 000.– par contrat de location. Si le pack supplémentaire Road Trip a été souscrit, les dommages aux pneus sont assurés jusqu'à CHF 1 000.–.
- C En cas de pannes de véhicules de tourisme en location, ERV prend en charge de façon subsidiaire les frais (et non l'organisation) du remorquage et de la réparation jusqu'à CHF 400.– (y compris les pièces détachées apportées sur place par le dépanneur et nécessaires à la remise en état de marche du véhicule, à l'exclusion de tous autres frais de matériel). Les frais pour les travaux exécutés au garage de même que pour les pièces détachées ne sont pas pris en charge. Cette prestation est assurée uniquement si le pack supplémentaire Road Trip a été souscrit.

13.5 Exclusions

- Toute prestation est exclue
- si l'assurance casco ou vol ne couvre pas le dommage;
 - pour les dommages pour lesquels l'assurance prestataire ne prévoit pas de franchise;
 - pour les dommages liés à une violation du contrat conclu avec le loueur de véhicules;
 - pour les dommages que le conducteur a causés sous l'influence d'alcool (dépassement du taux limite d'alcoolémie légal du pays respectif), de drogues ou de médicaments;
 - pour les dommages matériels causés au carter d'huile ou aux pneus. Si le pack supplémentaire Road Trip a été souscrit, les dommages matériels causés aux pneus sont couverts (selon le ch. 13.4 B);
 - pour les dommages dus à la perte ou l'endommagement de la clé de la voiture;
 - pour les dommages qui ne surviennent pas sur des routes publiques, des voies navigables publiques, qui se produisent sur des routes (voies navigables) non officielles ou sur des pistes de course;
 - lorsque le véhicule assuré a été utilisé pour le transport de personnes ou l'autopartage dans le cadre d'une activité professionnelle.

14 Glossaire

A Accident

On entend par accident toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire, qui compromet la santé physique, mentale ou psychique, ou qui entraîne la mort.

D Détournement

Vol accompagné de menaces ou de violence.

Domicile/État de résidence

L'État de résidence est le pays dans lequel la personne assurée a son domicile légal ou son lieu de séjour habituel, ou avait son domicile avant le début du séjour assuré.

E Engins de sport

Les engins de sport sont tous les objets nécessaires à la pratique d'un sport (vélos, vélos électriques, skis, snowboards, armes de chasse, équipements de plongée et de golf, raquettes, planches de paddle, etc.), y compris les accessoires.

Épidémie

Une épidémie est une maladie qui touche un nombre très élevé de personnes pendant une période et dans une zone géographique restreintes.

Étranger

Le terme «Étranger» n'inclut pas la Suisse ni le pays dans lequel la personne assurée a sa résidence habituelle.

Europe

L'étendue territoriale de la couverture Europe inclut tous les États appartenant au continent européen ainsi que les îles du bassin méditerranéen, les Canaries, les Açores, Madère, Spitzberg, de même que les États extra-européens limitrophes à la Méditerranée. La frontière orientale est constituée, au nord de la Turquie, par la chaîne de l'Oural ainsi que par les États d'Azerbaïdjan, d'Arménie et de Géorgie qui font également partie de l'étendue territoriale de la couverture Europe.

Événement naturel

Phénomène naturel, imprévisible et soudain revêtant un caractère de catastrophe. L'événement causant le dommage est alors déclenché par des processus géologiques ou météorologiques.

Expédition

Une expédition est un voyage de découverte ou de recherche scientifique qui dure plusieurs jours dans une région éloignée et peu développée ou une randonnée alpine à partir d'un camp de base vers une altitude supérieure à 7 000 mètres. Ceci comprend également des excursions dans des régions extrêmement isolées comme les deux pôles ou, par exemple, le désert de Gobi, le Sahara, la jungle d'Amazonie ou le Groenland et l'exploration de cavités souterraines spécifiques.

F Famille/ménage multiple

Une famille et un ménage multiple comprennent des personnes vivant dans un ménage commun, en couple ou en partenariat, y compris les parents, grands-parents et enfants. Leurs enfants mineurs ne vivant pas avec eux dans le même ménage, ainsi que les enfants mineurs en vacances ou en pension sont également comptabilisés parmi les membres de la famille. Deux personnes vivant en communauté avec leurs enfants sont assimilées à une famille.

Frais d'annulation

Si le voyageur se retire du contrat, le voyageur perd son droit au prix du voyage convenu. Il peut cependant demander une indemnisation appropriée. Le montant de cette indemnisation dépend du prix du voyage après déduction de la valeur des dépenses économisées par le voyageur et de ce qu'il pourra obtenir par une autre utilisation des prestations de voyage.

I Isolement/quarantaine

L'isolement ou la quarantaine sont des mesures visant à interrompre les chaînes de contamination et, ainsi, à endiguer la propagation d'une maladie infectieuse.

K Key Person/personne clé

Une Key Person/personne clé est une personne sans laquelle le voyage réservé pour un groupe ne peut pas être effectué. La fonction de personne clé est assumée principalement par les personnes suivantes: p. ex. guide et chef de groupe, skipper d'un bateau, personne principale lors d'un événement ou d'un anniversaire. La personne clé doit impérativement être mentionnée en tant que telle dans la police d'assurance.

M Maladie

Par «maladie», on entend toute atteinte à la santé physique, mentale ou psychique qui n'est pas due à un accident et qui exige un examen ou un traitement médical ou entraîne une incapacité de travail.

Négligence grave

Se rend coupable de négligence grave quiconque n'observe pas les précautions élémentaires qu'une personne raisonnable aurait prises dans la même situation et met, ce faisant, sa vie et celle d'autres personnes en danger.

Moyens auxiliaires médicaux

On entend par moyens auxiliaires médicaux tous les objets impérativement nécessaires à des fins de traitement ou de consultation (chaises roulantes, prothèses, appareils respiratoires, médicaments sur ordonnance, lunettes de vue, lentilles de contact, etc.).

Moyens de transport public/aéronefs

Les moyens de transport public/aéronefs sont tous les véhicules aériens, terrestres ou nautiques autorisés pour le transport public de personnes. Les moyens de transport utilisés pour des excursions et des vols touristiques ainsi que les véhicules de location et les taxis ne sont pas considérés comme des moyens de transport public.

O Objets de valeur

Sont notamment considérés comme des objets de valeur les bijoux réalisés avec du ou en métal précieux, montres, tablettes/ordinateurs portables, composants matériels, matériel photographique, cinématographique et d'enregistrement, accessoires compris. Sont en outre considérés comme des objets de valeur les objets dont la valeur à neuf est supérieure à CHF 2 000.–.

Ordre des autorités

Par «ordre des autorités», on entend toute directive ou tout décret émis par une autorité officielle en Suisse et à l'étranger (détention, interdiction d'entrée ou de sortie, fermeture des frontières et/ou de l'espace aérien, ordre de quarantaine générale dans une grande partie d'un territoire, p. ex. à l'arrivée à la destination du voyage ou lors du voyage de retour dans le pays de résidence). Il revêt un caractère obligatoire.

P Pandémie

Une «pandémie» est la propagation transnationale et mondiale d'une épidémie.

Parent/parent par alliance

Sont inclus en relation avec les ch. 2.2 B et ch. 3.2 B, outre les parents et parents par alliance, les époux et concubins ainsi que les partenaires de couples de même sexe.

Personnes assurées

Les personnes assurées sont les personnes nommément désignées dans la police ou sur le justificatif de paiement, ou le cercle de personnes décrit dans la police. Elles jouissent d'une couverture d'assurance et peuvent en même temps être preneurs d'assurance.

Preneur d'assurance

Le preneur d'assurance est la personne qui a conclu un contrat d'assurance avec ERV.

Prestation de voyage

On entend par prestations de voyage par exemple la réservation d'un vol, d'un voyage en bateau, en car ou en train, d'un transfert par car de voyage ou d'un autre moyen de transport vers le lieu de villégiature et retour, et/ou la réservation sur place d'une chambre d'hôtel, d'un appartement de vacances, d'un camping-car, d'une péniche habitable ou la location d'un yacht.

S Sport poussé à l'extrême

Pratique de disciplines sportives exceptionnelles soumettant à de très fortes contraintes physiques et psychiques. Les classifications en vigueur de la Suva notamment sont déterminantes.

Suisse

L'étendue territoriale de la couverture Suisse inclut la Suisse et la Principauté de Liechtenstein.

T Terrorisme

On entend par terrorisme tout acte ou toute menace de violence perpétrés pour des motifs politiques, religieux, ethniques, idéologiques ou similaires. L'acte de violence ou la menace de violence est de nature à répandre la peur ou la terreur au sein de la population ou d'une partie de celle-ci, ou à exercer une influence sur un gouvernement ou les institutions d'un État.

Troubles de tout genre

Actes de violence contre des personnes ou des biens à l'occasion d'un attroupe-ment, d'une bagarre ou d'une émeute.